

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1963.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 383 du Code pénal en vue de protéger contre le **cambriolage les habitations privées classées monuments historiques et ouvertes au public,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean de BAGNEUX et André CORNU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des événements récents ont montré que le risque de vols commis dans les habitations privées est considérablement aggravé lorsque ces habitations, présentant un caractère artistique ou historique, sont ouvertes au public.

Or il est du plus haut intérêt que les propriétaires de tels monuments acceptent d'accorder aux touristes un droit de visite ; il importe donc qu'ils se sentent particulièrement protégés à l'encontre du supplément de risque qu'ils encourent de ce fait.

Le rédacteur de l'article 383 du Code pénal avait effectivement prévu une aggravation des peines frappant les voleurs, lorsque le vol est commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs.

C'est ainsi, par exemple, qu'un vol commis la nuit dans une maison habitée, sans autre circonstance aggravante, est puni de cinq à dix ans de réclusion criminelle à temps (art. 386 du Code pénal).

Un vol commis dans les mêmes circonstances, mais sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer, au lieu de l'être dans un lieu habité, emporte la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsqu'un monument est ouvert au public, les risques de vols y sont pratiquement les mêmes que sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer et il importe, semble-t-il, d'étendre à ce cas les dispositions de l'article 383 du Code pénal.

Tel est l'objet de la proposition de loi dont le texte suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 383 du Code pénal est complété comme suit :

« Les vols commis sur les chemins publics, dans les monuments classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques ouverts au public ou dans les wagons de chemins de fer... »

(Le reste sans changement.)